

Nicole Régnault Violon – Conseillère municipale de la ville de PLAISANCE DU TOUCH

Dans le cadre de ma participation à la commission « sui generis », j'ai constaté certaines irrégularités dans la procédure de sélection.

J'ai donc décidé de me joindre spontanément à la procédure en cours.

Mon intervention a pour objectif d'appuyer la position du requérant, l'association Écran 7.

1. Le maire de Plaisance du Touch a choisi de remettre en cause la convention qui liait la ville à l'association Écran 7.

Il s'agissait d'une Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'occupation et l'exploitation de l'Espace Cinéma du Complexe Monestié.

2. Le maire a justifié cette remise en cause par l'application de deux textes :

a. La loi N°2016 1691 du 09 décembre 2016 dite Loi Sapin 2, relative à la transparence, la lutte contre la corruption, la modernisation de la vie économique,

b. L'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

Ce faisant il a choisi d'appliquer les principes que le législateur a consigné dans ces 2 textes.

Certes, il est vrai que l'ordonnance (du 19 avril 2017) est muette sur les modalités de publicité et sur la procédure de sélection. Néanmoins, cette ordonnance rappelle que, bien que la procédure de sélection soit librement organisée, elle doit

- **Veiller à s'inspirer des principes de la commande publique :**

- o Transparence des procédures,
- o Égalité de traitement entre les candidats,
- o Égal accès des candidats à la commande publique.

- **Veiller à accorder ces autorisations :**

- o De manière non discriminatoire,
- o Selon des règles connues de tous les candidats potentiels

Le maire a **respecté en partie ces principes** en adoptant une procédure de mise en concurrence :

- Avec la **création d'une commission** « sui generis » (C.M. du 1<sup>er</sup> juin 2017)
- Avec la **mise en œuvre d'une « procédure adaptée »** avec publication sur le site de la mairie – rubrique « Marchés publics » d'un AVIS d'appel public à la concurrence – d'un règlement de consultation – et d'un projet de convention

- **Définition de Critères d'attribution** permettant le jugement des candidats :
  - Critère 1 : Montant de la redevance annuelle
  - Critère 2 : Engagement et action du candidat dans le domaine du Développement Culturel
  - Critère 3 : Engagement du candidat pour la différenciation de l'offre (Tarifs, Programmation)

**Par contre, il n'a pas respecté :**

- **L'égalité de traitements** entre les candidats touchant les articles relatifs à l'abandon par l'un des candidats du mobilier qui lui appartient
- **La transparence des procédures de notation** touchant les critères 2 et 3. La notation a été subjective et non objective.
- **La liberté d'un des membres de la Commission « sui generis »** dans la mesure où le Maire s'est opposé à me laisser (N. Régnault Violon) consigner, dans leur intégralité, sur le P.V. de la commission, les remarques que je souhaitais voir apparaître quant au déroulement de la procédure.

Ce sont ces irrégularités qui m'ont amené à intervenir ici.

Nicole Régnault-Violon